EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 248 (2022)
25.07.2022

Communication de 37 requêtes relatives à l'indépendance de la justice en Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué[1] au gouvernement polonais 37 requêtes et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

La majorité des affaires concernent des décisions de justice rendues par différentes chambres de la Cour suprême en matière civile ou pénale à la suite de recours portant sur des candidatures à des postes vacants de juge, sur des sanctions disciplinaires prises contre des avocats, ou encore sur des décisions du Conseil national de la magistrature (« CNM »).

Il est allégué que les formations judiciaires chargées de ces affaires n'étaient pas des « tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi » puisqu'elles avaient en leur sein des juges qui avaient été nommés par le nouveau CNM. Le CNM est l'organe constitutionnel en Pologne qui est le garant de l'indépendance des tribunaux et des juges. Il fait l'objet de polémiques depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en 2017 qui prévoit, entre autres, que ses membres judiciaires soient élus non plus par des juges mais par le *Sejm* (la chambre basse du Parlement).

Prolex sp. z o.o. c. Pologne **(requête n° 4763/22)**, ***Rucińska c. Pologne*** **(n° 7186/22)**, ***Nowakowski c. Pologne*** **(n° 54808/21)**, ***Ludwisiak c. Pologne*** **(n° 54461/21)**, ***Szewczuk c. Pologne*** **(n° 45530/21)**, ***Kowarowski c. Pologne*** **(n° 6514/22)**, ***Czajkowski c. Pologne*** **(n° 17162/21)**, ***Sajon c. Pologne*** **(n° 18696/21)**, ***Salwin c. Pologne*** **(n° 39887/21)**, ***Chrzanowski c. Pologne*** **(n° 47767/21)**, ***Bujak c. Pologne*** **(n° 6026/22)**, ***Palak c. Pologne*** **(n° 46220/21)**, et ***Łabudek c. Pologne*** **(n° 43727/21)**, ***Szulc c. Pologne*** **(n° 2809/22)**

Ces affaires concernent des affaires civiles ou pénales qui ont été examinées par des formations de la chambre civile ou de la chambre criminelle de la Cour suprême qui avaient en leur sein des juges nommés sur la recommandation du CNM, ce en quoi les requérants voient une violation du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (voir les conclusions relatives aux formations de la chambre civile de la Cour suprême exposées dans l'arrêt *Advance Pharma SP. z o.o c. Pologne* (n° 1469/20)).

Morawiec c. Pologne **(n° 46238/20)**

La requérante est une juge de la cour régionale de Cracovie qui avait exercé les fonctions de présidente de cette juridiction jusqu'à sa révocation par le ministre de la Justice en novembre 2017. Elle est aussi la présidente de Thémis, l'association des magistrats. En septembre 2020, un procureur saisit la chambre disciplinaire de la Cour suprême, demandant la levée de l'immunité de la requérante afin de pouvoir l'inculper de plusieurs infractions pénales, notamment d'abus de pouvoir. En octobre 2020, la chambre disciplinaire leva l'immunité de la requérante et la suspendit de ses fonctions juridictionnelles. En juin 2021, elle annula la décision de première instance. La requérante allègue que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne satisfaisait pas aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (voir les conclusions relatives à cette chambre exposées dans l'arrêt *Reczkowicz c. Pologne* (n° 43447/19)).

Gacek c. Pologne **(n° 8050/21)**, ***Kiełtyka c. Pologne*** **(n° 37483/20)**, ***Kapliński c. Pologne*** **(n° 42632/20)**, et ***Poręba c. Pologne*** **(n° 35463/21)**

[1] En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (…) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Les requérants sont des procureurs visés par des enquêtes disciplinaires portant sur divers chefs d'accusation. La cour disciplinaire au sein du Parquet général statua sur leurs cas. Les requérants saisirent la Cour suprême. La chambre disciplinaire de la Cour suprême accepta soit que les requérants soient poursuivis au pénal soit que la sanction disciplinaire prononcée à un stade antérieur de la procédure soit confirmée. Les requérants soutiennent que la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », les juges ayant été nommés sur la recommandation du CNM (voir les conclusions relatives à cette chambre exposées dans l'arrêt *Reczkowicz*).

Kaszyński c. Pologne **(nº 48530/21)** et ***Sarata c. Pologne*** **(nº 2415/21)**,

La première affaire concerne un magistrat qui a demandé en vain sa réintégration dans ses fonctions de juge. Le recours qu'il forma contre cette décision du CNM fut tranché par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême. Dans la seconde affaire, la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques statua sur le grief tiré par le requérant de la loi du 17 juin 2004 concernant une plainte pour violation du droit à l'examen d'une affaire dans le cadre d'une enquête menée ou supervisée par un procureur et dans le cadre d'une procédure judiciaire sans retard injustifié. Les requérants allèguent que cette chambre de la Cour suprême ne satisfaisait pas aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (voir les conclusions sur cette chambre exposées dans l'arrêt *Dolinska Ficek et Ozimek c. Pologne* (nºs 49868/19 et 57511 /19)).

Nawrot c. Pologne **(nº 51529/21)**, ***Śliwa c. Pologne*** **(nº 5685/22)**, ***Nałęcz c. Pologne*** **(nº 40001/21)**, ***Lubomirska et Puzyna c. Pologne*** **(nº 18422/21)**, ***Wojtkielewicz c. Pologne*** **(nº 42443/21)**, ***Antoszewski c. Pologne*** **(nº 53725/21)**, ***Bętkowski c. Pologne*** **(nº 54815/21)**, ***Kamieński c. Pologne*** **(nº 1181/22)**, ***Szulc c. Pologne*** **(nºs 28314/21)**, ***Janik c. Pologne*** **(nº 35535/21)**, ***Dzięgała c. Pologne*** **(nº 32097/21)**, ***Zielińska c. Pologne*** **(nº 48534/20)**, et ***D.C. c. Pologne*** **(nº 41335/21)**

Ces affaires concernent des procès civils ou pénaux conduits devant des tribunaux ordinaires (et dans un cas devant un tribunal administratif) qui avaient en leur sein des juges nommés sur la recommandation du CNM, ce en quoi les requérants voient une violation du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Kocot c. Pologne **(nº 55273/21)** et ***Kappes c. Pologne*** **(nº 55562/21)**

Les requérants dans ces affaires sont des professeurs d'université qui, en février 2018, furent recommandés par le précédent CNM pour devenir membres de la chambre civile de la Cour suprême. Ils se plaignent de ce que depuis lors, le président polonais n'ait pris aucune mesure pour les nommer ou ait refusé leur nomination. En outre, ils soutiennent que le refus de nomination *de facto* que le président leur aurait opposé est arbitraire et qu'ils se trouvent dans l'incertitude depuis près de 4 ans, ce qui nuirait à leur carrière professionnelle.

Hejosz c. Pologne **(nº 46854/20)**

Le requérant est un juge de tribunal régional qui, en 2013, fut détaché par le ministre de la Justice pour examiner des affaires au sein de la cour d'appel. En mars 2017, le ministre mit fin à son détachement sans lui donner la moindre raison.

Les requérants dans ces affaires invoquent notamment l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

***

Les événements en question ont pour toile de fond la récente réorganisation de la justice en Pologne qui, pour beaucoup, a entraîné une crise de l'État de droit dans cet État. Ils sont exposés plus en détail dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour en l'affaire *Grzęda c. Pologne* (nº 43572/18) et dans les arrêts de chambre connexes *Reczkowicz c. Pologne*Dolinska *Ficek et Ozimek c. Pologne* (nºs 49868/19 et 57511/19), et *Advance Pharma SP. z o.o c. Pologne* (nº 1469/20).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre 2020 et 2022.

Elles ont été communiquées au gouvernement polonais à différentes dates entre mai et juillet 2022, assorties de questions posées par la Cour.

Les exposés des faits dans ces affaires, produits par le Gouvernement, sont consultables en anglais ou en français sur le site Internet de la Cour (liens ci-dessus).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.